

ARRÊTÉ RÈGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
organisation d'un repas dansant « quai du Cruou » à l'occasion de la Fête de la Musique
VENDREDI 21 JUIN 2024

LE MAIRE DE MARCILLAC-VALLON,

- Vu l'article 25 de la Loi du 02 Mars 1982 ;
- Vu l'article R 411-8 du Code de la Route ;
- Vu les articles L 2213-1 à L 2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la déclaration faite par M. Guillaume SOUSA et M. Rémy SCHLOSSER, Gérants des établissements « PITCHOU » et « LE TRUBLION » qui sollicitent l'autorisation d'organiser une manifestation « quai du Cruou » à l'occasion de la fête de la musique le vendredi 21 juin 2024 et détaillant les mesures prises en matière de sécurité, de sûreté et de respect des règles sanitaires ;
- Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques sur le territoire communal au moyen de mesures de police administrative ;
- Considérant que cette manifestation impose, pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules, aux abords du « Quai du Cruou » ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1^{er} - **Vendredi 21 juin 2024 à partir de 12^h00 jusqu'à Samedi 22 juin 2024 - 3^h00**, M. Guillaume SOUSA et M. Rémy SCHLOSSER, Gérants des établissements « PITCHOU » et « LE TRUBLION » sont autorisés à occuper le domaine public situé sur la partie haute du « quai du Cruou » (côté Monument aux Morts) en vue d'y organiser un repas dansant à l'occasion de la fête de la musique.

Les recommandations en matière de sûreté et de sécurité, figurant sur le formulaire de déclaration de la manifestation, seront respectées.

ARTICLE 2 - Pendant toute la durée de la manifestation, la circulation et le stationnement des véhicules seront interdits sur la partie haute du « quai du Cruou » (côté Monument aux Morts).

Les accès au site de la manifestation côté « place du Cruou » et côté « Avenue des Prades » seront fermés par des barrières anti-intrusions.

L'accès au parking situé partie basse du « quai du Cruou » (côté Mairie) se fera à double sens depuis le carrefour avec la « rue de Foncourrieu ».

ARTICLE 3 - L'accès à la « place du Cruou » sera interdit par la « rue du Cayla ».

ARTICLE 4 - La mise à disposition du domaine public se fera à titre gratuit.

ARTICLE 5 - Des toilettes mobiles seront louées, à la charge des organisateurs, et installées à proximité du site de la manifestation. Leur emplacement sera à déterminer avec les services municipaux.

ARTICLE 6 - Les demandeurs veilleront à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation.

ARTICLE 7 - Les demandeurs devront informer suffisamment tôt les riverains de la tenue de cette manifestation et de la gêne occasionnée.

ARTICLE 8 - La signalisation nécessaire sera mise en place par les organisateurs.

ARTICLE 9 - Les droits des tiers sont et demeurent préservés.

ARTICLE 10 - M. le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Marcillac, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Marcillac-Vallon, le 14 juin 2024.



Jean-Philippe PÉRIÉ,
Maire de Marcillac-Vallon